

Orientations sur l'approche par transparence

Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (ci-après, le «règlement instituant l'AEAPP»)¹, l'AEAPP publie des orientations sur l'approche par transparence.
- 1.2 Les présentes orientations se rapportent aux articles 104 et 105 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, la «directive Solvabilité II»)².
- 1.3 Les présentes orientations sont publiées à l'attention des autorités de contrôle au titre de la directive Solvabilité II.
- 1.4 Les présentes orientations visent à augmenter la cohérence et la convergence de la pratique professionnelle dans l'application de l'approche par transparence pour les entreprises individuelles de tous types et de toutes tailles utilisant la formule standard dans les États membres.
- 1.5 Les présentes orientations visent à aider les entreprises à calculer leur capital de solvabilité requis lié au risque de marché au titre de la directive Solvabilité II.
- 1.6 Seuls les cas qui ne sont pas déjà considérés comme des techniques d'atténuation du risque sont pris en compte pour une éventuelle application de l'approche par transparence. Si les entreprises d'assurance ou de réassurance utilisent des techniques d'atténuation du risque, il est considéré que les risques sous-jacents sont compris et qu'ils ont déjà fait l'objet d'une approche par transparence.
- 1.7 En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.
- 1.8 Les présentes orientations entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015.

Orientation 1 – Fonds monétaires

- 1.9 Les entreprises devraient appliquer l'approche par transparence aux fonds monétaires.

Orientation 2 – Nombre d'itérations

- 1.10 Les entreprises devraient effectuer un nombre suffisant d'itérations de l'approche par transparence, le cas échéant (par exemple, si un fonds investit dans d'autres fonds), afin de tenir compte de tout risque important.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 48-83.

² JO L 335 du 17.12.2009, p. 1-155.

Orientation 3 – Investissements dans des actifs immobiliers

- 1.11 Les entreprises devraient couvrir les investissements suivants dans le sous-module «risque sur actifs immobiliers»:
- (a) terrains, constructions et droits sur biens immobiliers;
 - (b) investissements immobiliers détenus pour utilisation par l'entreprise.
- 1.12 Pour les placements en actions dans une société ayant exclusivement pour activité la gestion d'installations, l'administration d'immeubles, la conception de projets immobiliers ou des activités similaires, les entreprises devraient appliquer le sous-module «risque sur actions».
- 1.13 Si les entreprises investissent dans des actifs immobiliers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif ou d'autres investissements structurés sous forme de fonds, elles devraient appliquer l'approche par transparence.

Orientation 4 – Groupements de données

- 1.14 En ce qui concerne les groupements visés à l'article 84, paragraphe 3, des mesures d'exécution, si les actifs compris dans les sous-modules «risque lié à la marge» et «risque de taux d'intérêt» sont regroupés selon des plages de durée, les entreprises devraient veiller à ce que les durées attribuées aux plages soient manifestement prudentes³.
- 1.15 Si des groupements sont utilisés pour différents échelons de qualité de crédit, les entreprises devraient veiller à ce que les échelons de qualité de crédit attribués aux groupes soient manifestement prudents.

Orientation 5 – Groupements de données et risque de concentration

- 1.16 Si, conformément à l'article 84, paragraphe 3, des mesures d'exécution, un groupement est appliqué aux expositions sur signature unique des actifs sous-jacents de fonds de placement collectif pour calculer l'exigence pour concentration du risque de marché et s'il ne peut être démontré que les groupes parmi lesquels le fonds est partagé ne contiennent aucune de ces expositions sur signature unique, les entreprises devraient considérer que tous les actifs pour lesquels l'exposition sur signature unique effective n'est pas identifiée appartiennent à la même exposition sur signature unique.
- 1.17 Le paragraphe ci-dessous n'est pas applicable s'il existe des limites applicables aux risques relatives aux expositions sur signature unique selon lesquelles le fonds est géré.
- 1.18 Les entreprises devraient agréger les expositions aux groupes visés au paragraphe 1.16 de tous les fonds de placement collectif dans lesquels elles investissent et vérifier la concordance des expositions à chaque groupe avec les expositions des signatures uniques connues dans leur portefeuille d'actifs.

³ JO L 12 du 17.01.2015, p. 1-797.

Orientation 6 – Exposition indirecte à un risque de catastrophe

- 1.19 Lorsqu'elles calculent le capital de solvabilité requis pour les expositions indirectes aux risques de catastrophe, tels que les investissements dans des obligations dont le remboursement dépend de la non-survenance d'un événement catastrophique donné, les entreprises devraient tenir compte des éventuels risques de crédit et de catastrophe.
- 1.20 Les risques de catastrophe devraient être traités dans les sous-modules «catastrophe» pertinents comme si le risque de catastrophe sous-jacent était directement détenu par l'entreprise.

Orientation 7 – Obligations catastrophe émises par l'entreprise

- 1.21 Si une entreprise émet des obligations catastrophe ne répondant pas aux exigences des techniques d'atténuation du risque visées aux articles 208 à 215 des mesures d'exécution, leur traitement dans la formule standard ne devrait pas se traduire par un allègement des exigences en ce qui concerne les caractéristiques de catastrophe de ces obligations.
- 1.22 Les entreprises devraient traiter ces obligations catastrophe dans le calcul du capital de solvabilité requis comme si le calendrier de remboursement ne dépendait pas de la non-survenance d'un événement catastrophique.

Orientation 8 – Obligations indexées sur la longévité

- 1.23 Si les entreprises achètent des obligations indexées sur la longévité ne répondant pas aux exigences des techniques d'atténuation du risque visées aux articles 208 à 215 des mesures d'exécution, elles devraient calculer l'exigence de capital en ce qui concerne le risque de mortalité et le risque lié à la marge comme prévu aux paragraphes 1.24 à 1.28.
- 1.24 L'exigence de capital du «sous-risque mortalité» de la formule standard devrait être fondée sur un portefeuille notionnel de contrat d'assurance à terme:
- (a) versant le montant donné en cas de décès;
 - (b) reposant sur un échantillon représentatif de la population de référence sous-tendant l'indice de longévité;
 - (c) où la durée de chaque contrat d'assurance à terme est égale à la période de paiement du coupon.
- 1.25 Les entreprises devraient mettre en place le portefeuille notionnel de sorte à ce que, selon les hypothèses de meilleure estimation, les versements totaux de prestations soient égaux au coupon dû.
- 1.26 L'exigence de capital du sous-module «risque lié à la marge» devrait être fondée sur une obligation ou un emprunt ayant la même valeur de marché, la même durée et appartenant au même échelon de qualité de crédit que l'instrument indexé sur la longévité.
- 1.27 Si les entreprises vendent des obligations indexées sur la longévité, elles devraient calculer l'exigence de capital en ce qui concerne le sous module

«risque de longévité» comme si le portefeuille notionnel consistait en des contrats d'assurance en cas de vie, versant le montant prévu en cas de survie à un âge donné, produisant collectivement des flux de trésorerie équivalents à ceux de l'obligation.

- 1.28 Les entreprises ne devraient pas considérer que la valeur des obligations indexées sur la longévité ne répondant pas aux exigences des techniques d'atténuation du risque visées aux articles 208 à 215 des mesures d'exécution augmente lorsque des tensions sont appliquées sur le module «risque de souscription en vie».

Règles en matière de conformité et de déclaration

- 1.29 Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
- 1.30 Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.31 Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.
- 1.32 En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

Disposition finale de réexamen

- 1.33 Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.